

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 113/2008
du 7 novembre 2008
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 103/2008 du 26 septembre 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 101/2008 de la Commission du 4 février 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, rectifié au JO L 56 du 29.2.2008, p. 65, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord:

«— **32008 R 0101**: règlement (CE) n° 101/2008 de la Commission du 4 février 2008 (JO L 31 du 5.2.2008, p. 15), rectifié au JO L 56 du 29.2.2008, p. 65.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 101/2008, rectifié au JO L 56 du 29.2.2008, p. 65, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

⁽¹⁾ JO L 309 du 20.11.2008, p. 29.

⁽²⁾ JO L 31 du 5.2.2008, p. 15.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.